Questionnaire “Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme”

Le respect de la loi AML[[1]](#footnote-1) est, pour autant que l’intermédiaire concerné soit soumis à cette législation, une condition d’inscription au registre des intermédiaires d’assurance et des intermédiaires d’assurance à titre accessoire (Article 266, 11° de la loi du 4 avril 2014) et au registre des intermédiaires en services bancaires et d’investissement (Article 8, 11° de la loi du 22 mars 2006).

Ce questionnaire a pour objectif d’obtenir des informations sur l’organisation de votre activité et d’identifier les mesures que vous déclarez prendre en vue de respecter les obligations découlant de la loi AML. Ce document doit être complété et signé par l’AMLCO et le haut dirigeant responsable.

Dès que vous serez inscrit(e), vous serez une entité assujettie à la loi AML. La FSMA pourra vérifier que l’AMLCO a respecté les engagements souscrits dans le présent questionnaire, et pris les mesures nécessaires afin que l’entité assujettie respecte ses obligations légales. En cas de non-respect des obligations découlant de la loi AML, la FSMA peut prendre des mesures administratives contre l’intermédiaire.

**Il est conseillé de remplir le document sur ordinateur, et ensuite de l’imprimer, le signer et le télécharger en PDF dans l’application.**

Avant de compléter ce questionnaire, nous vous conseillons de consulter [la section du site internet de la FSMA dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](https://www.fsma.be/fr/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme) (« LBC/FT »).

## **Désignations aux fonctions réglementées**

L’**AMLCO[[2]](#footnote-2)** et le **haut dirigeant responsable[[3]](#footnote-3)** (« HDR ») ont été encodés par l’intermédiaire dans son dossier d’inscription[[4]](#footnote-4) sous l’onglet « Antiblanchiment ».

## **Caractéristiques de l’organisation et de l’activité**

* 1. Veuillez cocher la case ci-dessous si l’intermédiaire a déclaré au moins une **personne en contact avec le public** (« PCP ») dans son dossier et/ou s’il fait appel à **un sous-agent ou un intermédiaire d’assurance à titre accessoire**.

 [ ]  Nous déclarons prendre toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser ces personnes aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels l’intermédiaire est exposé et de les former sur le cadre juridique général applicable en matière de LBC/FT et sur les politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre par l’intermédiaire afin de réduire ces risques.

* 1. L’intermédiaire envisage-t-il de **sous-traiter** des tâches afférentes aux obligations découlant de la loi AML en recourant à des **mandataires et/ou des sous-traitants**?

 [ ]  Oui. Les mandataires et sous-traitants agissent sur les instructions
 et sous le contrôle et la responsabilité de l’intermédiaire. Veuillez indiquer ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| *Les tâches sous-traitées :* |  |
| *Les raisons de la sous-traitance :* |  |
| *L’identité du mandataire/sous-traitant :* |  |
| *Les mesures prises pour assurer la continuité des tâches sous-traitées :* |  |
| *Les mesures prises pour assurer le contrôle du mandataire/sous-traitant :* |  |

[ ]  Non

* 1. L’intermédiaire envisage-t-il de **recourir à des** **tiers introducteurs[[5]](#footnote-5)**?

 [ ]  Oui. La responsabilité finale du respect des obligations de LBC/FTdemeure à charge de l’intermédiaire[[6]](#footnote-6). Le tiers introducteur transmettra à première demande tous les documents :

 - relatifs à l’identification et la vérification de l’identité du client[[7]](#footnote-7) ;

 - concernant les caractéristiques du client et l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaires, qui sont nécessaires à l’exécution des obligations de vigilance confiées au tiers introducteur.

[ ]  Non

* 1. L’intermédiaire va-t-il procéder à **l’encaissement des primes d’assurances** dans les branches « vie » pour le compte d’une ou plusieurs entreprise(s) d’assurance[[8]](#footnote-8) ?

 [ ]  Oui. L’intermédiaire réalise un examen continu des opérations effectuées au cours de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, au niveau de risque qui lui est associé et, le cas échéant, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, et de détecter les opérations atypiques.

[ ]  Non

## **Mise en œuvre de l’approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT**

*3.1. Evaluation globale des risques*

**→**[ ]  L’AMLCO s’engage à ce que soit réalisée soussa responsabilité **une évaluation globale des risques** (« EGR ») de BC/FT auxquels l’intermédiaire est exposé, en réalisant les étapes suivantes :

* l’identification des risques ;
* l’évaluation des risques identifiés ;
* la définition des catégories de risques[[9]](#footnote-9).

Cette EGR doit être tenue à disposition de la FSMA et doit être revue et mise à jour, au minimum une fois par an et à chaque fois que se produit un événement susceptible d’avoir une influence significative sur un ou plusieurs risques de BC/FT auxquels l’intermédiaire est exposé.

Afin d’aider les intermédiaires d’assurance à réaliser leur EGR, la FSMA a mis à leur disposition sur son site internet un tableau Excel [(« *Mon évaluation globale des risques* »)](https://www.fsma.be/fr/intermediaire-dassurances) et un Guide pratique explicatif.

*3.2. Définition du cadre organisationnel*

**→**[ ]  L’AMLCO s’engage à veiller à la mise en œuvre du cadre organisationnel de LBC/FT[[10]](#footnote-10).

Ce cadre organisationnel comporte :

* **une politique de LBC/FT** concernant notamment **la gestion des risques de BC/FT et l’acceptation des clients ;**
* des **procédures** destinées à être appliquées par ses préposés et agents, **couvrant notamment les aspects suivants** :
* l’évaluation globale des risques[[11]](#footnote-11) ;
* la mise en œuvre des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle et des opérations ;
* la mise en œuvre des obligations visant à assurer le respect des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs ;
* l’analyse des opérations atypiques et les déclarations de soupçons à la CTIF ;
* le cas échéant, le recours à un tiers introducteur ;
* la conservation des documents et pièces ; et
* les mécanismes de signalement interne (« whistleblowing »).
* des **mesures de contrôle internes** pour identifier et gérer les éventuelles faiblesses de son dispositif de LBC/FT.

*3.3. Evaluation individuelle des risques de BC/FT*

**→**[ ]  L’AMLCO s’engage à veiller à ce que chaque client fasse l’objet d’une **évaluation individuelle des risques** dont les étapes sont les suivantes :

* l’identification des risques liés à chaque client ;
* l’évaluation des risques identifiés pour chaque client ;
* la classification de chaque client dans une catégorie de risques.

*3.4. Application des mesures de vigilance appropriées*

**→**[ ]  L’AMLCO s’engage à veiller à ce que soient appliquées à chaque client des **mesures de vigilance** correspondant à la catégorie de risques dans laquelle il aura été classé.

\*\*\*

Le présent questionnaire est signé par le haut dirigeant responsable et par l’AMLCO[[12]](#footnote-12). Vérifiez que vous avez répondu à toutes les questions et procédé à toutes les déclarations.

***Le haut dirigeant responsable :***

Date et signature

***L’AMLCO :***

Date et signature

...

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent questionnaire conformément à sa [politique vie privée](https://www.fsma.be/fr/faq/politique-vie-privee-de-la-fsma).

1. Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’AMLCO doit répondre aux exigences prévues par l’article 9, §2, al.3 de la loi AML. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’intermédiaire est une personne morale, le HDR doit être désigné parmi les membres de l’organe légal d’administration. Si un organe de direction effective existe, le HDR doit faire partie de cet organe. Le HDR est la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect de la réglementation en matière de LBC/FT et notamment des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. [↑](#footnote-ref-3)
4. Lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille de l’entité assujettie, notamment quant à sa forme juridique, à sa structure de gestion ou à ses effectifs, la fonction d’AMLCO peut être exercée par le HDR. [↑](#footnote-ref-4)
5. Au sens de l’article 43, §1er de la loi AML. Les entités assujetties peuvent recourir à des tiers introducteurs pour l’exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 26 à 32, 34 et 35, §1er, 2° de la loi AML. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’intermédiaire doit prendre des mesures lui permettant de s’assurer que les données d’identification recueillies par les tiers introducteurs et les vérifications effectuées lui permettent de respecter les obligations qui lui incombent. [↑](#footnote-ref-6)
7. Et le cas échéant de ses mandataires et bénéficiaires effectifs. [↑](#footnote-ref-7)
8. Non applicable aux courtiers en services bancaires et en services d’investissement. [↑](#footnote-ref-8)
9. L’EGR doit être réalisée :

- lorsque l’entité est une personne morale, sous la responsabilité de la personne exerçant la fonction d’AMLCO et approuvée par la direction effective ;

- lorsque l’entité est une personne physique, sous la responsabilité de la personne exerçant la fonction d’AMLCO et, si cette personne n’est pas l’entité assujettie, approuvée par cette dernière. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne doivent être soumises à l’approbation d’un membre d’un niveau élevé de la hiérarchie de l’intermédiaire. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les intermédiaires qui utilisent le Guide pratique et le tableau « Mon évaluation globale des risques » sont dispensés de procédure couvrant l’évaluation globale des risques, sauf en ce qui concerne les règles relatives à son approbation et à sa mise à jour. [↑](#footnote-ref-11)
12. S’il s’agit de la même personne, veuillez procéder à une double signature. [↑](#footnote-ref-12)